

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre juin à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix-huit juin 2026 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 15 - Philippe BARTHELEMY, Christophe BEAUPERE, Alain BENEDETTO, Frédéric CARANTA, Régine DACHY, Marc DORGNON, Marie-Dominique FLORIN, Marie-Christine HAMEL, Camille HAUVESPRE, Martine LAURE, Nicole MALLARD, Hubert MONNIER, Sophie SANTA-CRUZ, Claire VETAULT, Jeannette VILLENEUVE – Conseillers Municipaux

Pouvoirs : 10 - Jean-François BREHANT à Nicole MALLARD, Jean-Luc BUISINE à Marc DORGNON, Olivier CAHN à Hubert MONNIER, Benjamin CARDAILLAC à Claire VETAULT, Natacha DELANNO à Jeanine LENTHY, Denis LE BAIL à Marie-Christine HAMEL, Francis MONNI à Marie-Dominique FLORIN, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA à Sophie SANTA-CRUZ, Carine ROUX-GIORDANA à Frédéric CARANTA, Didier STEINMYLLER à Martine LAURE

Absentes : 2 - Anne KISS, Janine LENTHY

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération en date du 22 juin 2023 le Conseil Municipal approuvait les tarifs de la taxe de séjour communale.

La présente délibération a vocation à actualiser toutes les modalités administratives et financières applicables à la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et par voie de conséquences, annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Délibération N° 2026/17/119****Taxe de séjour – Fixation des tarifs applicables à compter de l'année 2027**

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service responsable de la perception de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit la transmettre avant le 10 de chaque mois accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjour. En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit l'effectuer avant le 15 de chaque mois.

En retour, le service responsable de la perception de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui devront lui être transmises avant les dates suivantes :

- ✓ le 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- ✓ le 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- ✓ le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le tarif retenu par la Commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature. Ainsi, le tarif prévu pour la catégorie Hôtels de tourisme 3 étoiles ne peut être supérieur à celui de la catégorie Hôtels de tourisme 4 étoiles.

L'article L.2333-30 du CGCT prévoit toutefois que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,90 €.

Il est rappelé que le produit de la part communale de cette taxe est intégralement affecté au développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office Municipal de Tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Ceci étant exposé et compte tenu de la volonté communale d'inciter les hébergements non classés à se faire classer et de poursuivre la promotion d'un tourisme de qualité et durable, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

|                                    |                                                                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération N° 2026/17/119</b> | <b>Taxe de séjour – Fixation des tarifs applicables à compter de l'année 2027</b> |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|

- d'adopter la tarification suivante applicable à compter du 1er janvier 2027 :

| CATEGORIES D'HEBERGEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                      | Tarifs taxe de séjour communale (en €) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4,90                                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.                                                                                                                                                                                 | 3,60                                   |
| Hôtels de tourisme et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.                                                                                                                                                                              | 2,60                                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.                                                                                                                                                                                 | 1,70                                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles.                                                                                                                               | 1                                      |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, chambres d'hôtes, auberges collectives.                                                                                   | 0,80                                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,60                                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.                                                                                                 | 0,20                                   |

- de préciser qu'à ces tarifs de la taxe de séjour communale, s'ajoutent la taxe de séjour additionnelle Départementale de 10% recouvrée par la Commune pour le compte du Conseil départemental du Var et la taxe de séjour additionnelle Régionale de 34%, recouvrée pour le compte de l'Etablissement Public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ;
- de préciser que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Les Taxes additionnelles départementales et régionales s'ajoutent à ces tarifs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,  
 Sophie SANTA-CRUZ.



Le Maire  
 Alain BENEDETO



Délibération N° 2026/17/119

Taxe de séjour – Fixation des tarifs applicables à compter de l'année 2027